

VD_OMNI CR.2013.0055 vom 12. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0055

FR: VD_OMNI CR.2013.0055 du 12 septembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0055 del 12 settembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Ordonnance pénale constatant que le recourant s'est rendu coupable de violation des règles de la circulation routière, en n'accordant pas la priorité à un usager de la route alors qu'il sortait d'une place de parc. Recourant qui s'oppose à l'ordonnance pénale mais est empêché de faire valoir ses arguments devant le juge pénal, celui-ci ayant refusé de le faire entrer vu qu'il s'était présenté à 9h05 pour une audience appointée à 9h00. Vu les circonstances dans lesquelles l'ordonnance pénale a été confirmée, le SAN ne pouvait pas s'appuyer uniquement sur cette ordonnance sans tenir compte des objections du recourant, pour établir les faits de la cause, d'autant plus que le recourant avait soulevé des éléments dignes d'intérêt. Admission du recours et renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en complète l'instruction, puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les faits de la cause sont litigieux. a) A son chapitre II consacré aux règles générales de procédure, la LPA-VD régit le contenu des décisions administratives en prévoyant notamment ce qui suit : " Art. 42 - Contenu La décision contient les indications suivantes : a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale; b. le nom des parties et de leurs mandataires ; c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie ; d. le dispositif ; e. la date et la signature ; f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître". Pour rendre une décision conforme à l'art. 42 LPA-VD, l'autorité doit établir clairement les faits en procédant d'office (principe inquisitoire , cf. art. 28 LPA-VD). Il revient ainsi à l'autorité de définir les faits pertinents et de ne tenir pour existants que ceux qui sont dûment prouvés (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 292 s.). Le législateur, en adoptant la LPA-VD, a substitué au recours direct au Tribunal cantonal une procédure de réclamation préalable (art. 66 ss LPA-VD), notamment au SAN, dans le but de garantir qu'en cas de recours, le tribunal puisse se fonder sur une décision complètement motivée (Exposé des motifs du Conseil d'Etat, page 38 du tiré à part, commentaire général de la section 3 relative à la réclamation). La décision sur réclamation ne devrait guère différer des arrêts que le

Tribunal administratif, jusqu'en 2008, puis la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal rendaient. Cette exigence légale ne s'accommode notamment pas d'un état de fait rédigé de manière automatique à partir d'une base de données informatisée décrivant l'infraction en style télégraphique (arrêt CR.2009.0015 du 3 juin 2009 consid. 1b). b) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid.

E. 2.4

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; voir ég. arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). c) En l'occurrence, il apparaît que plusieurs éléments de fait n'ont pas pu être invoqués par le recourant devant le juge pénal. En effet, le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'est vaudois a rendu le 23 janvier 2013 un jugement retenant que le recourant ne s'était pas excusé et ne s'était pas fait représenter à l'audience, de sorte que son opposition était réputée retirée. Le jugement mentionne que l'audience était appointée à 9h00 et qu'elle a été levée à 9h06. Le recourant a par la suite expliqué qu'il s'était présenté à 9h05, soit effectivement avec cinq minutes de retard, et que le président avait refusé de le faire entrer dans la salle d'audience. Une telle manière de faire n'est que difficilement soutenable et confine au formalisme excessif, d'autant que l'audition d'un témoin était programmée à 9h25 et que, selon le recourant, cette personne est arrivée au tribunal en compagnie du recourant à 9h05. Dès lors que ce dernier a été empêché de faire valoir ses arguments devant l'autorité pénale, il faut considérer que l'on ne se trouve pas dans une situation dans laquelle les faits constatés par cette autorité lient l'autorité administrative. Le SAN ne pouvait par conséquent pas s'appuyer uniquement sur l'ordonnance pénale, sans tenir compte des objections du recourant, pour établir les faits de la cause, d'autant plus que le recourant avait soulevé des éléments apparemment dignes d'intérêt, notamment la

production d'une photographie démontrant qu'il n'avait pas été percuté sur le flanc mais à l'arrière. En vertu du devoir d'instruction qui est le sien, l'autorité intimée aurait dû vérifier les faits pertinents pour la cause. La décision n'est donc pas conforme ni l'art. 42 LPA-VD ni à l'art. 28 al. 1 LPA-VD. Or il n'appartient pas au tribunal de céans de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. par exemple arrêt PE.2010.0453 du 20 avril 2011 consid. 4c/cc et la référence). Il se justifie dans ces conditions d'admettre le recours et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en complète l'instruction, puis rende une nouvelle décision.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 36 al. 4 LCR, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité. Selon l'art. 15 al. 3 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir, débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de cette route. Si l'endroit est sans visibilité, le conducteur doit s'arrêter; au besoin, il doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne, qui surveillera la manœuvre. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. b) Consacré par la jurisprudence, le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, implique, en particulier pour le conducteur qui doit s'engager sur une route principale, que si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne puisse lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison d'un comportement imprévisible de ce dernier (ATF 6S.457/2004 du 21 mars 2005; 103 IV 294 consid. 3 p. 296). C'est ainsi que l'usager qui s'engage dans une intersection à mauvaise visibilité n'a pas à compter, sauf indice contraire, avec le fait qu'un véhicule va surgir de façon inopinée à une vitesse excessive (ATF 6S.457/2004 précité; ATF 118 IV 277 consid. 5b p. 283 s., JT 1993 IV 703). Ainsi, aucune faute ne peut être reprochée à l'automobiliste qui s'est engagé sur une voie "par tâtonnement" en raison d'une mauvaise visibilité, qui a fait preuve de la prudence requise par les circonstances et qui s'est arrêté aussitôt qu'il a aperçu le véhicule prioritaire (v. CR.2006.0494 du 13 septembre 2007). Toutefois, dans l'optique d'une règle de priorité claire, le Tribunal fédéral a rappelé que l'on ne saurait admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire. Son devoir, plus particulièrement dans les intersections dépourvues de visibilité, est d'avoir égard au fait qu'un véhicule prioritaire peut surgir à une vitesse excessive ou déboucher sur sa moitié gauche de la route (ATF 98 IV 279 consid. 1d p. 285 s.). Seul celui qui s'est comporté de manière conforme aux règles de la circulation peut invoquer le principe de la confiance (ATF 6S.457/2004 précité; 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254, JT 1994 I 689; 100 IV 186 consid. 3 p. 189). c) Pour déterminer la portée des art. 36 al. 4 et 26 al. 1 LCR dans la présente affaire, il conviendra que l'autorité instruisse notamment sur les éléments suivants: - où était située la place de parc dont sortait le recourant ? - dans quel sens le recourant était-il garé ? - de quelle visibilité disposait-il en sortant de ladite place de parc ? - quelle distance le recourant avait-il déjà parcouru sur la route de la Conversion lorsqu'il a été percuté par l'arrière ? - le conducteur de la voiture ayant percuté le recourant était-il effectivement au téléphone au

moment de l'accident ?

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du SAN du 22 mai 2013 annulée; le dossier est renvoyé au SAN pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 45 al. 1 LPA-VD, 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.